

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant :**

- le règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1974 concernant certaines substances toxiques ;
- l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes ;
- l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants. (3981AAN)

*Saisine : Ministre de la Santé  
(22 mai 2012)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, a pour objet d'ajouter trois nouvelles substances psychotropes, à savoir la salvia divinorium, la MDPV et le kratom, à la liste des substances psychotropes annexée au règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes.

Le projet de règlement grand-ducal fixe également, par la modification du règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 précitée, de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1974 concernant certaines substances toxiques, et de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, (i) la période maximale de couverture et le mode de délivrance d'une prescription de fentanyl par voie orale, (ii) la possibilité pour un médicament couvert par une autorisation de mise sur le marché conformément à l'acquis communautaire de contenir du delta-9-tetrahydrocannabinol (THC), du cannabidiol (CBD), du cannabinoïl (CBN) et leurs isomères, ainsi que (iii) la période maximale de couverture et le mode de délivrance d'une telle prescription. Le projet de règlement grand-ducal modifie enfin l'encadrement du chanvre utilisé à des fins licites et non enivrantes, notamment dans la production de fibres et d'huiles.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA